

Numéro du rôle : 568

Arrêt n° 10/94
du 27 janvier 1994

ARRET

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 9 mars 1993 tendant à régler et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial, introduit par la s.p.r.l. Duo Bruxelles et par la s.a. Duo Belgium.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 9 juin 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 10 juin 1993, la société privée à responsabilité limitée Duo Bruxelles, Centre d'orientation du couple, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 59/6, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 510.868, agissant par son gérant, et la société anonyme Duo Belgium, ayant son siège social à 6000 Charleroi, boulevard Tirou 17, boîte 12, inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le n° 166.831, agissant par son conseil d'administration, représenté par son administrateur-délégué, requérantes ayant élu domicile au cabinet de Me A. de le Court, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 77, demandent l'annulation de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial publiée au *Moniteur belge* du 24 avril 1993, et notamment des articles 1er, 6, § 1er, 5° et 6°, 7, §§ 1er et 2, et 8, §§ 1er et 2, de ladite loi.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 10 juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 25 juin 1993 remises aux destinataires les 28 et 29 juin 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1993.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 30 juillet 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 août 1993 et remises aux destinataires le 23 août 1993.

Les requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 1993.

Le Conseil des ministres, d'une part, et les requérantes, d'autre part, ont introduit un « mémoire complémentaire », respectivement le 2 et le 8 décembre 1993.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, le juge K. Blanckaert a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge L. De Grève, devenu président de la Cour.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 16 décembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1993 remises aux destinataires les 29 novembre, 1er et 8 décembre 1993.

Par ordonnance du 2 décembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 9 juin 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 16 décembre 1993 :

- ont comparu :
- . Me A. Vercruysse, *loco* Me A. de le Court, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérantes;
- . Me D. Lagasse et Me B. Gribomont, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Position des requérantes

Quant à la recevabilité

A.1.1. Les requérantes justifient leur intérêt à agir par le fait que la loi qui entend réglementer tant le contenu des annonces faites par les agences matrimoniales que la forme et le fond du contrat laisse à ces agences un délai de quatre mois pour se mettre en règle. Elles sont donc touchées par cette réglementation et subiront des conséquences sur le plan financier et sur le plan de leur organisation.

Elles visent à cet égard plus particulièrement l'article 6, § 1er, 5° et 6°, l'article 7, § 1er, l'article 7, § 2, et l'article 8, qui auront inmanquablement une répercussion sur le plan économique pour les agences matrimoniales.

« L'effort financier des agences de courtage matrimonial s'effectue en effet principalement lors de la conclusion de la convention avec l'adhérent. C'est à ce moment-là que notamment de nombreux efforts sont faits

sur le plan publicitaire. En outre, les agences disposent de renseignements et d'un fichier qui représentent un investissement non négligeable en temps et en argent. »

Les requérantes ont fait valoir leur point de vue dans une lettre adressée au ministre Wathelet dans le courant de l'élaboration de la loi.

De plus, les dispositions de la loi entreprise risquent d'être en contradiction avec celles de la loi du 12 juin 1991 relatives au crédit à la consommation. Or, les requérantes ont été contraintes de se mettre en règle pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi. La s.a. Duo Belgium a d'ailleurs obtenu son agrément en date du 1er octobre 1992. A cette fin, elle a dû faire des démarches et engager des frais pour un coût de plus de 1.000.000 de francs. « La loi réglementant les agences matrimoniales est manifestement en contradiction avec les dispositions de la loi du 12 juin 1991. » « L'ambiguïté résulte du fait que la loi qui régit les agences matrimoniales impose un paiement échelonné sur la durée du contrat. Quand le client ne peut assumer ses charges, il peut faire appel à un crédit. S'il y a crédit, le client doit payer un acompte de 15 %; or, la nouvelle loi réglementant les agences matrimoniales interdit les acomptes. »

Les requérantes ont un intérêt direct à agir en raison des répercussions économiques et financières que la nouvelle loi occasionne pour elles, alors qu'elles ont déjà fait préalablement des investissements pour satisfaire à la loi sur le crédit à la consommation. Il y a un lien de causalité suffisant entre les dispositions de la loi et le préjudice subi par les agences matrimoniales.

A.1.2. Le recours est recevable *ratione temporis*, car il a été introduit dans le délai de six mois à dater de la publication de la loi au *Moniteur belge*, le 24 avril 1993.

Quant au premier moyen

A.1.3. Le premier moyen est pris « de la violation de l'article 6 de la Constitution en ce que l'article 1er de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial crée une discrimination au sens de l'article 6 de la Constitution ».

La loi discrimine les requérantes parce qu'elle vise uniquement les agences matrimoniales et qu'elle ne vise pas le courtage par correspondance ni les clubs de rencontres ou les clubs de loisirs ni certaines organisations ayant pour but de faire entrer en Belgique certaines personnes en provenance de l'étranger ni les agences qui sont déguisées, par exemple psychologues, esthéticiennes, masseuses, *etc.*

Cette situation est d'autant plus grave qu'elle a des répercussions financières et économiques pour les agences visées, de même que des répercussions pénales si la loi n'est pas respectée. Il en résulte une véritable concurrence déloyale et une véritable discrimination au sens de l'article 6*bis* de la Constitution.

« En effet, seul le but avoué différencie les agences de courtage matrimonial des autres intervenants économiques, les unes visant l'union stable ou le mariage, les autres les rencontres sans lendemain (ce qui permet d'ailleurs de se poser la question de l'efficacité de la loi, et de sa moralité sous-jacente). »

Parmi les droits et libertés reconnus aux Belges, il y a le droit d'exercer normalement une activité et il y a les règles de la libre concurrence. Or, l'article 1er de la loi attaquée, en restreignant son champ d'application, crée une entrave à la liberté du commerce et à la libre concurrence puisque des activités qui

ne sont pas visées par la loi pourront être proposées à des prix beaucoup plus intéressants tandis que les agences matrimoniales se verront dans l'obligation, pour satisfaire à la loi, d'augmenter leurs prix, leur infrastructure et les risques commerciaux devenant beaucoup plus importants.

Le but de la loi, tel qu'il est défini par les travaux préparatoires, est de protéger les personnes isolées qui ont recours, eu égard à des problèmes de solitude, à des agences matrimoniales.

Le but est également de réprimer certaines activités et agissements répréhensibles de tromperie et d'escroquerie et de protéger les particuliers contre certains abus.

« Si ce but est louable, il ne tient cependant pas compte des discriminations qui sont manifestement opérées entre des sociétés qui se conforment à la réglementation et celles qui se trouvent en deçà de la réglementation et qui pourront, en toute impunité, continuer à exercer leurs activités sans contrôle et sans réglementation spécifique. »

La discrimination ne peut pas être admise car ce serait aller à l'encontre d'un principe général qui est celui de la liberté du commerce et de la liberté de la concurrence admises dans l'ordre juridique belge ainsi que dans l'ordre juridique international, eu égard aux principes de la Communauté économique européenne.

Quant au deuxième moyen

A.1.4. Le deuxième moyen est pris « de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce que l'article 6, paragraphe 1er, points 5, 6, 7 et 8, (lire : les articles 6, § 1er, 5° et 6°, 7 et 8) de la loi attaquée crée une contradiction entre l'application de la loi du 9 mars 1993, d'une part, et l'application des dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, d'autre part. En créant cette contradiction, l'application de la loi sur les agences matrimoniales suscite une discrimination entre les dispensateurs de crédit visés par la loi du 12 juin 1991 et les dispensateurs de crédit tels que visés par la loi créant le statut des agences matrimoniales ».

Il y a une contradiction entre la loi du 9 mars 1993, dans ses articles 6, § 1er, 6°, 7, et 8 et l'article 45, § 1er, de la loi sur le crédit à la consommation.

Dans aucune de ces dispositions, la loi du 9 mars 1993 n'exclut l'application des dispositions de la loi sur le crédit à la consommation. Le ministre de la Justice et des Affaires économiques interpellé sur cette contradiction n'a pas donné de réponse satisfaisante.

Ce problème avait fait l'objet de discussions dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à la loi sur les agences matrimoniales. Il a été littéralement escamoté lors de la rédaction de la loi.

Il y a une discrimination entre les entreprises qui tombent dans le champ d'application de la loi du 9 mars 1993 et les entreprises qui tombent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1991. Cette dernière loi crée une situation plus favorable pour le dispensateur du crédit dans la mesure où il a la possibilité de percevoir un acompte de 15 % lors de la signature du contrat et de prévoir un étalement plus long et plus simple des paiements échelonnés, sans possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat de manière anticipée, sauf remboursement anticipé du financement.

Cette discrimination crée une atteinte au libre exercice des activités économiques et commerciales.

Position du Conseil des ministres

Quant au but poursuivi par le législateur

A.2.1. Il apparaît des travaux préparatoires que le législateur a poursuivi « trois objectifs essentiels : moraliser le secteur du courtage matrimonial, principalement en assurant une meilleure transparence du secteur, protéger le consommateur contre certaines méthodes indélicates, voire frauduleuses, et lutter contre certaines pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ».

Le législateur n'a pas voulu procéder à un contrôle de la qualité des prestations couvertes mais uniquement à un contrôle sur le plan économique et à une protection du consommateur qui s'adresse à des entreprises de courtage matrimonial.

Dans ce but, il a imposé à ces entreprises différentes obligations et prévu des sanctions pénales ou même des fermetures d'établissements et des interdictions.

Quant à la recevabilité

A.2.2. Le Conseil des ministres estime qu'il ne lui est pas possible de formuler des observations au sujet d'une éventuelle irrecevabilité du recours. « En dépit de sa demande au greffe de la Cour, la partie défenderesse n'a pas pu consulter les annexes au recours, notamment les statuts des deux requérantes et les éventuelles décisions de leurs organes compétents pour introduire une action en justice. »

Quant au premier moyen

A.2.3. La loi attaquée ne vise pas seulement les agences matrimoniales qui se déclarent publiquement comme telles mais toute entreprise dont l'activité consiste à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable. « Si des agences qui exercent ces activités visées par la loi tentent de frauder celle-ci, il s'agit d'un problème d'application de la loi et non de conformité du texte de la loi aux articles 6 et 6bis de la Constitution. »

Le seul fait de limiter par certaines mesures la liberté de commerce dans un secteur, celui du courtage matrimonial en l'espèce, en lui imposant certaines obligations ne suffit pas pour que ces mesures puissent être considérées comme injustement discriminatoires.

En l'espèce, la nécessité de l'intervention est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur; les mesures prises présentent un rapport avec cet objectif et les requérantes ne démontrent pas en quoi les limitations imposées seraient manifestement disproportionnées.

Les autres entreprises visées par les requérantes (clubs de rencontres occasionnelles) exercent des activités différentes et les deux types d'activité ne peuvent pas être considérés comme appartenant à une seule catégorie.

Il apparaît des travaux préparatoires que des problèmes particuliers se posent dans le secteur du courtage matrimonial : les mesures spécifiques qui ont été prises sont une réponse à ces problèmes. « Il existe donc bien une justification objective et raisonnable au traitement particulier réservé par le législateur à l'activité de courtage matrimonial. »

Il est par ailleurs inexact de soutenir qu'en n'étendant pas la loi aux clubs de rencontres, le législateur favoriserait des activités contraires à la morale. Ce sont les difficultés de définir les clubs de rencontre et

les entreprises de courtage en relation qui ont amené le législateur à ne pas les inclure dans le champ d'application de la loi en raison des problèmes juridiques qui en résulteraient.

Les requérantes admettraient elles-mêmes que les clubs de rencontres recouvrent une diversité de situations.

« En outre, même s'il est indéniable que de nombreux mariages ou unions stables résultent des rencontres opérées dans ces clubs sous leurs diverses modalités et, d'une manière générale, à l'occasion de l'ensemble des relations sociales, la finalité en est différente de celle des entreprises de courtage matrimonial. »

Quant au deuxième moyen

A.2.4. Le recours ne contient en réalité aucun moyen d'annulation à l'encontre de l'article 6, § 1er, 5°, et le moyen doit être d'emblée rejeté dans cette mesure.

Le moyen est irrecevable faute d'intérêt parce que les requérantes ne démontrent pas que « pratiquement tous les clubs de rencontres pratiquent le crédit pour financer leurs services (généralement comme courtiers de crédit) » ni que les dispositions critiquées leur occasionneront de réelles difficultés financières.

Très subsidiairement, le moyen n'est pas fondé pour la même raison que celle précisée à l'occasion de l'examen du premier moyen : les requérantes dénoncent une discrimination entre les agences de courtage matrimonial et les clubs de rencontres; or, les personnes ou sociétés qui pratiquent le crédit dans le cadre de l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités se trouvent dans des situations qui ne sont nullement comparables.

A titre tout à fait subsidiaire, il faut considérer que lorsqu'une loi particulière impose à un secteur spécifique de l'activité économique des dispositions qui sont inconciliables avec celles d'une loi générale, il y a lieu d'appliquer le principe : « *Lex specialia generalibus derogat* ». Ainsi, en l'espèce, l'article 7 de la loi du 9 mars 1993 déroge à l'article 45, § 1er, de la loi du 12 juin 1991. « Il n'y a là rien d'étonnant puisque la volonté du législateur fut clairement d'exclure désormais les agences de courtage matrimonial de l'application de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, sauf si des facilités de paiement étaient accordées en plus du système de paiement échelonné obligatoire. »

Il ne peut y avoir de discrimination puisque le paiement échelonné n'est pas une forme de crédit, mais un étalement des paiements en fonction de l'exécution des prestations, de sorte qu'il s'agit de deux situations non comparables.

L'obligation de payer un acompte de 15 % contenue dans la loi du 12 juin 1991 ne vise pas à rendre service aux entreprises mais à protéger le consommateur en le préservant des achats sur impulsion.

En tout état de cause, en ce qui concerne les dispositions dérogatoires au droit commun contenu dans la loi entreprise, le législateur les a justifiées par le motif que dans le secteur du courtage matrimonial, les prestations ne correspondent pas aux promesses et au prix payé dans un certain nombre de cas et que le client se trouve souvent en position de faiblesse face à l'agence matrimoniale.

Les contrats de courtage matrimonial ont donné lieu, avant l'adoption de la loi, à une proportion anormalement élevée de situations abusives dont certaines ont entraîné des poursuites pénales.

C'est pour ces raisons que les mesures attaquées ont été prises par le législateur.

Concernant le délai de réflexion obligatoire de sept jours ouvrables, au cours duquel le client peut renoncer au contrat et durant lequel aucun acompte ni paiement quelconque ne peut être exigé ni accepté, le législateur a voulu déroger aux principes applicables pour protéger les clients des agences, qui sont des personnes dont le sens critique peut être amenuisé en raison d'un contexte de détresse affective que certains vendeurs ne manquent pas d'exploiter. « Il est apparu légitime au législateur que le client puisse se dégager dans un délai relativement bref, dès qu'il est en mesure d'apprécier la situation avec plus d'objectivité. »

Le législateur a aussi pris en compte le fait que c'est au début de l'application du contrat que l'entreprise de courtage matrimonial consent le plus de frais puisque la loi prévoit une possibilité de résiliation du contrat à l'expiration de chaque trimestre, moyennant une indemnité maximum qui n'est pas négligeable.

Le Conseil des ministres, reprenant des extraits des travaux préparatoires, estime aussi que l'échelonnement des paiements pouvait apparaître au législateur comme nécessaire pour protéger le consommateur qui serait placé dans une situation peu confortable s'il pouvait résilier le contrat en cours alors qu'il a payé l'intégralité du prix ou remis un titre de paiement en garantie.

Peut-être dans certains cas y aura-t-il une légère majoration du prix à la suite de la loi attaquée, mais cette augmentation de prix éventuelle correspond à la protection accrue du consommateur.

L'ensemble des circonstances particulières lié à l'activité du courtage matrimonial appelle une protection spécifique du consommateur, la loi existante s'étant avérée insuffisante pour assurer cette protection.

Les mesures imposées aux agences de courtage matrimonial par l'article 6, § 1er, 6°, et par les articles 7 et 8 de la loi entreprise sont justifiées et proportionnées au regard de cet objectif et ne constituent pas une discrimination contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

Réponse des requérantes

Quant au but poursuivi

A.3.1. L'objectif poursuivi par le législateur ne sera pas réalisé, en raison du champ d'application limité de la loi critiquée puisque le courtage par correspondance et les clubs de rencontres ne sont pas visés par la loi. Les motifs avancés ne sont pas convaincants parce que la plupart des clubs de rencontres et d'agences mercantiles de loisirs assurent ou dissimulent une activité parallèle et fort rémunératrice de « rencontres individuelles ».

Il résulte de ces analyses et de cette critique de la limite du champ d'application de la loi que le but poursuivi n'est qu'illusoire et qu'en réalité, le consommateur sera loin d'être protégé par les dispositions de la loi critiquée.

Quant à la recevabilité

A.3.2. Concernant l'intérêt à agir, les requérantes estiment avoir déposé en annexe tous les documents prescrits par la loi organique sur la Cour d'arbitrage.

Quant au premier moyen

A.3.3. Le reproche fait à la loi ne concerne nullement une question de fraude à la loi ou d'application mais bien la discrimination créée par l'application limitée de celle-ci telle qu'elle est visée à son article 1er.

Concernant l'atteinte à la liberté de commerce et d'industrie, les requérantes prennent appui sur l'arrêt n° 10/93 de la Cour du 11 février 1993 et estiment qu'en l'espèce il y a une atteinte discriminatoire à leur égard parce qu'il résulte de l'analyse du champ d'application limité de la loi que le consommateur ne sera pas totalement protégé, ce qui était le but poursuivi par la loi, et qu'il y a dès lors une atteinte à la liberté de commerce et d'industrie qui est totalement disproportionnée au but poursuivi.

Les requérantes demandent à la Cour de tenir compte de l'infrastructure des parties requérantes qui se sont toujours conformées aux dispositions légales en vigueur alors que les autres types de société qui poursuivent des buts parallèles et ne sont pas visés par la loi se trouvent dans une situation bien plus favorable.

« Il résulte du mémoire de la partie adverse que le législateur était parfaitement au courant du fait qu'il existait d'autres types d'agences exerçant des activités parallèles. Celles-ci n'ont toutefois pas été visées en raison, dit-elle, de la difficulté de pouvoir établir leur statut juridique.

Ceci prouve à suffisance que l'atteinte à la liberté n'a pas de justification objective et est tout à fait disproportionnée, d'autant plus que le but poursuivi par le législateur ne sera finalement pas. »

Il suffit d'ouvrir les journaux « toutes boîtes » pour constater que les clubs de rencontres ou de loisirs sont dans les mêmes rubriques que les agences matrimoniales, et qu'ils s'adressent aussi aux personnes seules.

Quant au deuxième moyen

A.3.4. Concernant le moyen d'annulation formulé à l'encontre de l'article 6, § 1er, 5°, les requérantes font observer qu'elles déduisent « un moyen d'annulation tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution et que dès lors ce moyen ne doit pas être rejeté mais déclaré fondé ».

Concernant l'intérêt au moyen, les requérantes estiment avoir exposé leur situation compte tenu de la loi sur le crédit à la consommation, notamment dans une lettre adressée au ministre Wathelet du 8 février 1993 contenue dans les annexes à la requête, lettre dans laquelle elles expliquaient toutes les mesures qu'elles avaient dû prendre pour se conformer à cette loi.

Elles estiment aussi que la publicité laisse apparaître que les agences qui pratiquent des clubs de rencontres font également usage de crédits à la consommation et que la Cour peut, sur ce point, faire application des mesures prévues à l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (communication de documents et renseignements, constatations, expertises).

Les requérantes concluent qu'elles justifient d'un intérêt suffisant à développer le moyen étant donné les investissements qu'elles ont réalisés pour se mettre en règle au regard de la loi sur le crédit à la consommation et les conséquences dommageables qui résultent pour elles de l'application de la loi critiquée créant une discrimination.

Concernant l'examen du moyen quant au fond, « les parties requérantes ne contestent pas la hiérarchie des sources de droit.

La contradiction existant entre ces deux dispositions réglementaires et le fait que la loi particulière prime la loi générale créent cependant manifestement la discrimination entre les diverses entreprises de crédit sans qu'il n'existe de justification objective à cette discrimination. »

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1. La loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial prévoit après une définition du courtage matrimonial (chapitre Ier) des mesures de contrôle et de surveillance (chapitre II), des règles relatives aux offres et aux contrats de courtage matrimonial (chapitre III), des dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions (chapitre IV) et des sanctions (chapitre V).

L'article 1er dispose :

« Au sens de la présente loi, on entend par courtage matrimonial, toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes, ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable. »

L'article 6, § 1er, 5° et 6°, prévoit :

« Le contrat écrit engageant l'entreprise de courtage matrimonial et le client doit mentionner à peine de nullité :

(...)

5° le prix à payer et les modalités de paiement éventuelles;

6° la clause de renonciation suivante, rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte au recto de la première page ' Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat, le client a le droit de renoncer sans frais ni indemnité au contrat à condition d'en prévenir l'entreprise de courtage matrimonial par lettre recommandée à la poste ' ».

L'article 7 prévoit :

« § 1er. Le contrat de courtage matrimonial n'est parfait qu'après un délai de réflexion de sept jours ouvrables à dater du lendemain de sa conclusion.

Pendant ce délai de réflexion, le client a le droit de notifier à l'entreprise de courtage matrimonial qu'il renonce au contrat selon les modalités prévues à l'article 6, § 1er, 6°.

Aucun acompte ni paiement quelconque ne peut être exigé ou accepté du client avant la fin de ce délai de réflexion.

§ 2. Le contrat de courtage matrimonial est établi pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à un an.

Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque trimestre, chacune des parties peut mettre fin anticipativement au contrat par lettre recommandée à la poste adressée au moins quinze jours à l'avance, sans être tenue au paiement d'indemnités autres que celle prévue à l'alinéa suivant.

Le premier contrat peut prévoir l'obligation, pour le client qui y met fin anticipativement, de verser à l'entreprise une indemnité qui ne peut être supérieure à trente pour cent, vingt pour cent ou dix pour cent du prix global selon que la résiliation intervient à l'expiration du premier, du deuxième, ou du troisième trimestre. »

L'article 8 prévoit :

« § 1er. Le paiement du prix doit être échelonné sur la durée totale du contrat, en mensualités ou paiements trimestriels d'un montant égal.

§ 2. Nul ne peut, dans le cadre du contrat ou de son financement, faire signer par le client ou par la caution ou toute autre personne qui constitue une sûreté personnelle, une lettre de change ou un billet à ordre, en garantie du paiement des engagements contractés.

Nul ne peut de même accepter un chèque à titre de sûreté du paiement de la somme due par le client. »

En ce qui concerne la recevabilité

B.2. Dans un « mémoire complémentaire » développé à l'audience publique, le Conseil des ministres estime que le recours est devenu irrecevable parce que la première requérante est sans activité et que la seconde requérante a étendu son objet social aux activités de club de rencontres, de sorte qu'elles ont toutes deux perdu leur intérêt.

En réponse à ces arguments, Duo Belgium Credit, anciennement dénommée Duo Belgium, a déclaré s'en remettre à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de son recours, parce que, compte tenu de la loi attaquée, elle a réorienté ses activités vers celles d'un club de rencontres. Par contre, Duo Bruxelles, qui est reconnue en tant qu'agence matrimoniale, a défendu la recevabilité de son recours, bien qu'elle ait été contrainte à mettre ses activités de courtage matrimonial en veilleuse en attendant l'arrêt de la Cour dans la présente affaire.

B.3. Il apparaît des annexes au *Moniteur belge* du 14 août 1993 que la société anonyme Duo Belgium a notamment étendu son objet social aux activités de club de rencontres et a modifié sa dénomination qui devient « Duo Belgium Credit ».

Ces modifications n'ont pas pour effet de priver la société de toute possibilité d'avoir des activités de courtage matrimonial puisque l'objet social n'est pas modifié mais étendu. Il n'en demeure pas moins que la partie a précisé à l'audience qu'elle avait réorienté ses activités vers celles de club de rencontres. Elle a donc perdu son intérêt à agir contre la loi entreprise.

B.4. Les statuts de la s.p.r.l. Duo Bruxelles n'ont pas été modifiés. Cette société reconnaît avoir mis ses activités de courtage matrimonial en veilleuse en raison des difficultés que suscite l'entrée en vigueur de la loi entreprise. Il n'en résulte pas qu'elle

aurait pour cette raison perdu intérêt à agir contre cette loi. Son recours est donc recevable.

En ce qui concerne l'étendue du recours

B.5.1. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent l'annulation des « dispositions de la loi du 9 mars 1993, loi tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial, notamment les articles 1er de la loi, 6 paragraphe 1^o, 5 et 6, 7 paragr. 1^o et 2^o, 8 paragr. 1^o et 2^o, du chef de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution ».

B.5.2. Un recours en annulation n'est recevable qu'à l'égard des dispositions contre lesquelles des moyens sont invoqués dans la requête.

Il appert de l'exposé des moyens figurant dans la requête que l'objet du recours est limité à l'article 1er, à l'article 6, § 1er, 6^o, à l'article 7 et à l'article 8, § 1er. La Cour limite dès lors l'examen de l'affaire à ces dispositions.

Quant au premier moyen

B.6.1. Dans leur premier moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 6 de la Constitution en ce que l'article 1er de la loi du 9 mars 1993 limiterait le champ d'application de cette loi aux entreprises de courtage matrimonial et ne viserait pas le courtage par correspondance, ni les clubs de rencontres ou de loisirs, ni certaines organisations ayant pour but de faire entrer en Belgique certaines personnes en provenance de l'étranger, ni les agences déguisées.

B.6.2. L'objet de la loi est limité à la réglementation et au contrôle des activités des entreprises de courtage matrimonial. L'article 1er définit les termes « courtage matrimonial » au sens de la loi comme « toute activité consistant à offrir, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes, ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable ».

Il résulte des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi par le législateur a été de réagir

devant les abus qui étaient apparus dans le domaine du courtage matrimonial par une législation spécifique parce que ces abus pouvaient porter atteinte à la dignité de la personne humaine et qu'il paraissait nécessaire de protéger une des parties au contrat, le client qui « se trouve souvent en position de faiblesse face à l'agence matrimoniale » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 81/6, p. 9). « Il s'agit d'une dérogation aux principes applicables en matière de pratiques du commerce ce qui se justifie par le risque non négligeable qu'un contrat soit conclu par une personne psychologiquement fragile et donc susceptible d'agir de manière inconsidérée sous l'influence d'un commerçant persuasif. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 466/2, p. 3).

Il résulte également des travaux préparatoires que si l'article 1er vise toute entreprise de courtage matrimonial, quelle que soit sa forme juridique ou commerciale, « l'inclusion, dans le champ d'application de la loi, des clubs de rencontres et des entreprises de courtage en relations entraînerait, du fait de la difficulté de les définir, de nombreux problèmes juridiques et donnerait lieu à de multiples discussions » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 466/2, pp. 10 et 11).

B.6.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6.4. Le législateur a pu légitimement considérer qu'il y avait lieu de prendre des dispositions spécifiques pour réglementer et contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial. Dès lors qu'il poursuivait un tel objectif, il pouvait raisonnablement considérer que seules les entreprises qui organisent des rencontres entre personnes, ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, devaient être visées. Il appartiendra aux autorités chargées de l'application de la loi et aux juges qui ont pour mission de contrôler ces autorités d'apprécier si les clubs, organisations ou agences déguisées qui organiseraient des activités parallèles visés par les requérants entrent ou non dans le champ d'application de la loi.

Dès lors qu'il peut être admis qu'une mesure prise par un législateur est de nature à prévenir un abus, la circonstance que des abus analogues ne sont pas visés jusqu'à présent ne lui ôte pas, à elle seule, sa justification.

Etant donné que la différence de traitement entre les entreprises de courtage matrimonial au sens large et les autres entreprises peut apparaître justifiée objectivement et raisonnablement au regard de l'objectif poursuivi, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier en lieu et place du législateur s'il ne s'impose pas de prévoir parallèlement à la loi attaquée une réglementation qui viserait les clubs de rencontres et entreprises de courtage en relations qui n'ont pas pour but la réalisation d'un mariage ou d'une union stable.

B.6.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.7.1. Les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution en raison de la contradiction qui existerait entre les articles 6, § 1er, 6°, 7 et 8 de la loi attaquée et l'application des dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et en raison de la discrimination qui existerait à cet égard entre les dispensateurs de crédit visés par l'une et l'autre loi.

B.7.2. L'article 45, § 1er, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui concerne la vente à tempérament, dispose :

« Au plus tard à la signature du contrat, le vendeur doit percevoir un acompte dont le montant ne peut être inférieur à 15 pour cent du prix d'achat au comptant. »

Les articles 6, § 1er, 6°, et 7, § 1er, de la loi entreprise, qui permettent au client de renoncer au contrat de courtage matrimonial pendant les sept jours ouvrables à partir du lendemain de la conclusion et qui interdisent qu'un acompte ou un paiement quelconque soit exigé ou accepté avant la fin de ce délai, sont en contradiction avec l'article 45, § 1er, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. Cette contradiction a été évoquée lors des travaux préparatoires.

« Deux difficultés devront être examinées par la commission :

- il ressort d'une analyse faite par l'administration du commerce que le projet pourrait être interprété comme ayant pour effet de rendre applicables à tous les contrats de courtage matrimonial les dispositions de la loi sur le crédit à la consommation, en raison du système de paiement échelonné prévu par le projet; tel n'a certes pas été l'intention des auteurs du texte : le but du système de paiement échelonné imposé par le projet est de ne pas rendre *de facto* sans intérêt pour le consommateur la faculté de résiliation en cours de contrat;

- en outre, le paiement échelonné n'est pas une forme de crédit, mais un étalement des paiements en fonction de l'exécution des prestations; (...)

La première difficulté peut être résolue par une exclusion explicite de l'application de la loi sur le crédit à la consommation par des déclarations précises dans les travaux préparatoires.

Cela ne signifie bien évidemment pas que la loi sur le crédit à la consommation ne s'appliquerait pas si des facilités de paiement étaient accordées en plus du système de paiement échelonné obligatoire. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 466/2, pp. 4-5).

Il en résulte que la loi entreprise est seule applicable aux contrats de courtage matrimonial.

B.7.3. Il reste à vérifier si, en prévoyant des dispositions spécifiques aux contrats de courtage matrimonial, le législateur aurait discriminé les entreprises de courtage matrimonial par rapport aux entreprises qui se trouvent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1991.

Les deux catégories d'entreprises ainsi visées ne sont pas suffisamment comparables.

En effet, les entreprises visées par la loi du 12 juin 1991 sont des entreprises qui offrent du crédit, alors qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1993, les entreprises de courtage matrimonial offrent, moyennant rémunération, des rencontres entre personnes ayant pour but direct ou indirect la réalisation d'un mariage ou d'une union stable. Le système de paiement échelonné du prix qui est prévu dans la loi du 9 mars 1993 n'est pas conçu comme un système de crédit mais comme un système de rémunération proportionné au service et donc un étalement des paiements en fonction de l'exécution des prestations. Ce système a été jugé nécessaire par le législateur en raison de la nature particulière du contrat et de la nécessité de protéger le client en lui évitant de devoir payer lors de la conclusion de ce contrat, à un moment où il ne peut apprécier les prestations reçues en échange, et en rendant financièrement effectives les possibilités qui lui sont offertes par l'article 7, § 2, de mettre fin anticipativement au

contrat. Par ailleurs, le législateur a pris en compte que les prestations les plus importantes sont celles que l'entreprise fournit pendant la première phase de l'exécution du contrat et a adapté à cette réalité le montant de l'indemnité qui peut être réclamée au client, pour autant que le contrat le prévoie (article 7, § 2), en cas de résiliation. Les articles 6 et *6bis* de la Constitution ne sont donc pas violés.

B.7.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 janvier 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior